

DECISION DCC 19-303 DU 29 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 décembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 18 décembre 2018 sous le numéro 2763/462/REC-18, par laquelle monsieur Frédéric Zinsou ALOWAKOU, 04 BP 493 Cotonou, forme un recours aux fins de changer la dénomination de la fête annuelle des religions traditionnelles du 10 janvier en « *journée des louanges et des chorales* ».

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la fête annuelle des religions traditionnelles du 10 janvier exclut, d'une part, les autres religions et, d'autre part, provoque une rivalité entre les dignitaires du culte *vodoun* ; qu'il propose en conséquence, à la Cour le changement de l'appellation « fête annuelle traditionnelle du 10 janvier » par une nouvelle dénomination intitulée « *journée*



des louanges et des chorales » à l'effet de rendre ladite fête plus inclusive ;

Considérant qu'en réponse, l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétaire général administratif, soutient, sur le fondement des articles 2 et 10 de la Constitution que la République du Bénin est laïque ; que cela implique une neutralité vis-à-vis de toutes les confessions religieuses ; qu'à ce titre, toutes les confessions religieuses au Bénin sont reconnues et des fêtes légales leur sont consacrées ; que c'est ainsi que la loi n°97 -031 du 20 août 1997 portant institution d'une fête annuelle des religions traditionnelles a été adoptée pour promouvoir , conformément à la Constitution, les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ; qu' il en déduit que la requête est mal fondée ;

VU les articles 98, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu' au sens de l'article 98 de la Constitution, les règles concernant le droit du travail et celui de la fonction publique relèvent des prérogatives du Législateur ; que la fixation et la détermination des fêtes légales relève ainsi des prérogatives du Législateur ; que la Cour ne saurait, sans excéder sa compétence et sans violer le principe de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, intervenir dans les prérogatives de l'Assemblée nationale ; qu'il s'ensuit qu'elle est incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

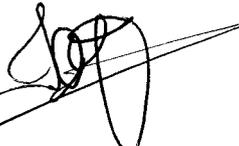
Est incompétente.

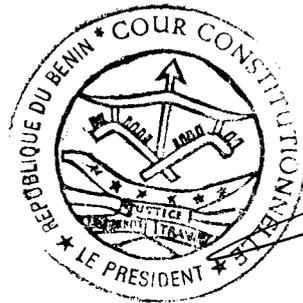
La présente décision sera notifiée à monsieur Frédéric Zinsou ALOWAKOU, à monsieur le président de l'Assemblée nationale et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-